
DÉLIBÉRATION

N°2026/06/10-001

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

Le Conseil d'administration de la Société Publique Locale Agropark Caraïbes Excellence régulièrement convoqué, s'est réuni le 10/06/2026, à 10h00, au siège de Cap Excellence, sous la présidence de Madame Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE

Étaient présents :

- M. Jean-luc CELIGNY : Président du Conseil d'Administration
- Mme Murielle ANDREOPA-ALEXIS : Administratrice
- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE : Administratrice
- Mme Chantal LERUS : Administratrice
- Mme Océane GOVINDIN : Administratrice
- M. Francis LUDGER : Administrateur
- Mme Nadège ROUSSEAU : Administratrice
- Mme Jacqueline THENARD : Administratrice

Étaient représentés :

- Patrick SELLIN (Administrateur- procuration donnée à M.CELIGNY)

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux sociétés publiques locales ;

VU Le Code de commerce, notamment ses articles L.225-35, L.225-51-1, L.225-53, L.225-55 et L.225-56 relatifs au conseil d'administration et à la direction générale des sociétés anonymes ;

VU Le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires ;

VU Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération de Cap Excellence n°2025.12.09/754 approuvant la création et la participation au capital de la SPL Agropark Caraïbes Excellence ;

VU Les statuts de la Société Publique Locale Agropark Caraïbes Excellence notamment leurs dispositions relatives à la direction générale de la société ;

SPL Agropark Caraïbes Excellence

Siège social domicilié dans les locaux de la Communauté d'agglomération Cap Excellence, 18 boulevard Légitimus,
97110 Pointe-à-Pitre – Guadeloupe

VU le projet de convention de mise à disposition entre Cap Excellence et la SPL annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANTS

Considérant que la SPL Agropark Caraïbe Excellence a vocation à assurer la gestion et le développement d'équipements structurants concourant à l'accompagnement des entreprises, au développement économique et à la valorisation des productions locales ;

Considérant que la phase de création et de démarrage de la société nécessite la mise en place immédiate d'une direction générale expérimentée, en capacité d'assurer sa préfiguration, sa structuration administrative et financière et le lancement de ses premières activités ;

Considérant que Monsieur Bruno PIERREPONT dispose d'une connaissance approfondie du territoire, des politiques publiques communautaires, des partenaires institutionnels et des enjeux économiques locaux ;

Considérant que cette expertise est de nature à garantir la cohérence de l'action de la SPL avec les orientations stratégiques arrêtées par les collectivités actionnaires ;

Considérant que la direction générale d'une société anonyme peut être assumée par une personne physique nommée par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;

Considérant que le Directeur général est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la société, dans la limite de son objet social et sous réserve des compétences expressément attribuées aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration ;

Considérant que la mise à disposition partielle envisagée permettra de mobiliser une expertise immédiatement opérationnelle tout en maîtrisant les charges de fonctionnement de la société pendant sa phase de montée en puissance ;

Considérant que la mise à disposition est envisagée à hauteur de 20 % du temps de travail de l'intéressé, pour une durée initiale de douze mois, renouvelable une fois ;

Considérant que la SPL remboursera intégralement à Cap Excellence le coût réel supporté au titre de la mise à disposition ;

Considérant que le montant annuel prévisionnel de ce remboursement est estimé à 21 000 euros, hors charges patronales, accessoires de rémunération et éventuelle part variable ;

Considérant que les modalités de calcul, de facturation, de remboursement, de suivi et de régularisation seront précisées dans la convention de mise à disposition ;

Après en avoir délibéré,

SPL Agropark Caraïbes Excellence

Siège social domicilié dans les locaux de la Communauté d'agglomération Cap Excellence, 18 boulevard Légitimus,
97110 Pointe-à-Pître – Guadeloupe

DÉCIDE

ARTICLE 1 — CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le Conseil d'administration décide que la direction générale de la Société Publique Locale Agropark Caraïbes Excellence sera assumée par une personne physique distincte du Président du conseil d'administration, dans les conditions prévues par les statuts et le Code de commerce.

ARTICLE 2 — NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration nomme Monsieur Bruno PIERREPONT, en qualité de Directeur général de la Société Publique Locale Agropark caraïbes Excellence

ARTICLE 3 — DURÉE DES FONCTIONS

Les fonctions de Directeur général sont exercées pendant la durée de la mise à disposition, fixée initialement à douze mois à compter du 01 juillet 2026.

Cette période pourra être renouvelée une fois, pour une durée maximale supplémentaire de douze mois,

ARTICLE 4 — MISSIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général est chargé d'assurer la direction opérationnelle, administrative, juridique, financière et stratégique de la société.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration ;
- d'assurer la préfiguration et le démarrage opérationnel de la SPL ;
- de structurer son organisation et ses procédures internes ;
- de préparer et d'exécuter le budget de la société ;
- de piloter les opérations confiées à la SPL ;
- d'assurer les relations avec les collectivités actionnaires et les partenaires ;
- de préparer les séances du conseil d'administration et d'assurer le suivi de ses décisions ;
- de rendre compte régulièrement de son activité et de la situation financière de la société ;
- de préparer la montée en puissance de la société et son organisation future.

Une lettre de mission précisera les objectifs, les indicateurs et les résultats attendus.

ARTICLE 5 — QUOTITÉ DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Bruno PIERREPONT auprès de la SPL est fixée à 20 % de son temps de travail.

Les conditions pratiques d'organisation de cette quotité, les modalités de suivi du temps consacré à la société et les conditions de coordination avec Cap Excellence seront fixées dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 6 — APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Le Conseil d'administration approuve le principe et les termes essentiels de la convention de mise à disposition à conclure entre Cap Excellence, la SPL et, le cas échéant, l'intéressé.

ARTICLE 7 — REMBOURSEMENT À CAP EXCELLENCE

La SPL remboursera intégralement à Cap Excellence le coût réel supporté au titre de la mise à disposition.

Le remboursement comprendra, au prorata de la quotité de 20 % :

- le traitement indiciaire brut ;
- les éventuelles bonifications ;
- le régime indemnitaire ;
- les charges patronales ;
- les contributions sociales et obligatoires ;
- les accessoires de rémunération ;
- les frais professionnels autorisés ;
- le cas échéant, la part variable du régime indemnitaire effectivement versée.

ARTICLE 8 — MONTANT PRÉVISIONNEL

Le montant annuel prévisionnel du remboursement dû à Cap Excellence est estimé à 21 000 euros, hors charges patronales, accessoires de rémunération et éventuelle part variable.

Ce montant est donné à titre estimatif.

Le remboursement définitif sera réalisé sur la base du coût réel supporté et justifié par Cap Excellence.

ARTICLE 9 — MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÉGULARISATION

Le remboursement pourra donner lieu à des appels de fonds ou à des facturations périodiques, selon les modalités précisées dans la convention.

Une régularisation sera réalisée au moins une fois par an, sur production d'un état détaillé des dépenses effectivement supportées par Cap Excellence.

ARTICLE 10 — PART VARIABLE ÉVENTUELLE

SPL Agropark Caraïbes Excellence

Siège social domicilié dans les locaux de la Communauté d'agglomération Cap Excellence, 18 boulevard Légitimus,
97110 Pointe-à-Pitre – Guadeloupe

Sous réserve des règles applicables à la situation administrative de l'intéressé, une part variable pourra être prise en compte dans le coût remboursé par la SPL.

Cette part variable :

- sera subordonnée à l'atteinte d'objectifs préalablement définis ;
- fera l'objet d'une évaluation formalisée ;
- sera versée par Cap Excellence selon les règles applicables à l'intéressé ;
- sera remboursée par la SPL au prorata de la quotité de mise à disposition ;
- ne pourra excéder 15 % du traitement indiciaire brut, sous réserve de la conformité de ce plafond aux dispositions statutaires et indemnitaires applicables.

ARTICLE 11 — CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget de la SPL, au chapitre et au compte correspondants.

ARTICLE 12 — SUIVI ET ÉVALUATION

Un bilan de la mise à disposition et de l'exercice des fonctions de Directeur général sera présenté au conseil d'administration au plus tard deux mois avant le terme de la période initiale.

Ce bilan portera notamment sur :

- la mise en place de l'organisation de la société ;
- l'état d'avancement des opérations ;
- la situation budgétaire et financière ;
- l'atteinte des objectifs ;
- la charge de travail constatée ;
- la pertinence du maintien de la mise à disposition ;
- l'opportunité d'un recrutement dédié.

ARTICLE 13 — PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Directeur général devra s'abstenir de participer à toute décision ou procédure susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 14 — AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT

Le Président du conseil d'administration est autorisé à :

- finaliser et signer la convention de mise à disposition ;
- signer la lettre de mission ;
- signer les avenants nécessaires ;
- accomplir toutes formalités administratives, sociales, fiscales, déclaratives et de publicité ;
- signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SPL Agropark Caraïbes Excellence

Siège social domicilié dans les locaux de la Communauté d'agglomération Cap Excellence, 18 boulevard Légitimus,
97110 Pointe-à-Pître – Guadeloupe

ARTICLE 15— ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente délibération prendra effet à compter de son adoption, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales, statutaires et administratives nécessaires à la mise à disposition et à la nomination du Directeur général dont la validation de la mise à disposition par le Conseil Communautaire de Cap Excellence

ARTICLE 16 — EXÉCUTION

Le Président du conseil d'administration, chacun pour ce qui le concerne, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Pointe-à-Pitre le 10.06.2026.

Pour extrait conforme,

Le Président de séance
Marie-Corinne LACASCADE-CLOTILDE



Le Président du conseil d'administration
Jean-Luc CELIGNY



Le secrétaire de séance
Nadège ROUSSEAU